

المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض الأثمان مفتوح
رقم 2020/179

في يوم 12 يناير 2021 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لاجل عقد صفقة قابلة للتجديد لصيانة والمحافظة على الترتيبات التقنية لمقر مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن سيدي معروف، الدار البيضاء.

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة: www.marchéspublics.gov.ma وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة عشرة آلاف (10 000,00) درهم

الكلفة التديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ أربعمئة وثمانون ألف درهم (480 000,00) مع احتساب جميع الرسوم.

زيارة الموقع الزامية لفائدة المترشحين بتاريخ: 28 دجنبر 2020 على الساعة الحادية عشرة صباحا وذلك بمقر الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل (قسم الصيانة) الكائن بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المراءد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين :

- « إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- « إما إيداع أظرفتهم متباب وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- « إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
- « إما إيداع أظرفتهم الكترونيا عبر بوابة الصفقات العمومية وفقا لمقتضيات مرسوم وزارة الاقتصاد و المالية رقم 20-14 (4 شتنبر 2014) ل 8 دوالتمعة 1435 المتعلق بتجريد مساطر الصفقات العمومية من الصفة المادية.

إن لرائز المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة.



مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

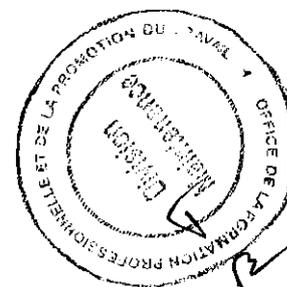
Dossier d'Appel
D'Offres
Ouvert sur offres de prix

N° 179/2020

Financement :

Projet de l'OFPPT et hors Coopération

Objet : Marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance des installations techniques du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

.....

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour Objet : Marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance des installations techniques du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca

Il est établi en vertu des dispositions des **article 7 « Marché reconductible »**, de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPT.

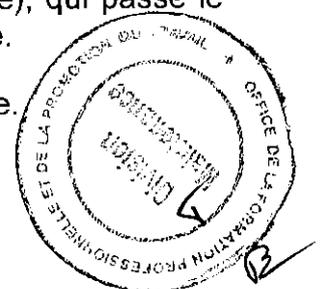
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé à la suite du présent appel d'offres est : l'**Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT)**.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Au sens du règlement des marchés de l'OFPPT on entend par :

1. **Attributaire** : Concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché;
2. **Autorité compétente** : L'ordonnateur ou la personne déléguée (sous ordonnateur) par lui pour approuver le marché;
3. **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché;
4. **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 du règlement des marchés de l'OFPPT;
5. **Maître d'ouvrage** : Entité de l'office (centrale, régionale ou locale), qui passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le titulaire de service.
6. **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.



ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle ci-joint.
- b) L'Original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

N.B : - Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain



(pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisé par une banque marocaine).

- Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

La date de production des pièces prévues aux (b) et (c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour, les concurrents non installés au Maroc :

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne



sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - Le dossier technique comprend :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Chaque soumissionnaire doit présenter au moins une attestation de référence (originale ou copie certifiée conforme) de même nature de prestations et d'un montant supérieur ou égale à 50% de l'estimation en TTC durant la période 2014 et postérieur.

C- Le Dossier Additif comprend :

Attestation de visite des lieux dûment signée par les deux parties.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ORGANISMES PUBLICS

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa a) du A-1 de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le décret portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.



La date de production des pièces prévues aux (a) et (b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 7 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

7-1 : les dossiers administratif, technique et additif prévus à l'article 5 ci-dessus ;

7.2 L'offre financière qui comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

1. La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrits) ;
2. Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres ;
3. Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

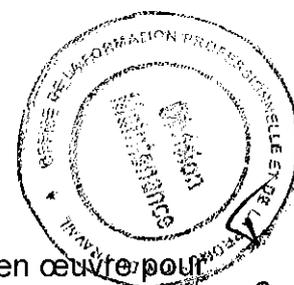
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

7.3 Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

7.4 L'offre technique :

Les pièces devant constituer l'offre technique sont :

- o Méthodologie de travail proposée,
- o Planning de réalisation,
- o CV et diplômes légalisés des moyens humains à mettre en œuvre pour



- la réalisation de la prestation,
- o Attestation chiffre d'affaire des trois dernière années 2017, 2018 et 2020.
- o Attestations de travail,
- o Certificat d'habilitation,
- o Attestations ou bordereaux CNSS où figurent l'historique de la déclaration auprès de la CNSS du personnel ;

ARTICLE 8 : OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 7 précité ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 5 précité ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

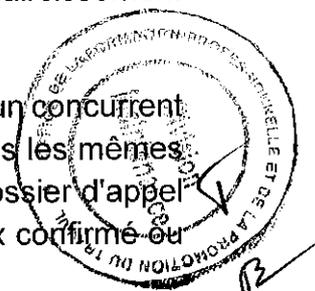
Une visite des **lieux obligatoire** au siège de l'OFPPT sera organisée par le maître d'Ouvrage pour permettre aux candidats de connaître parfaitement les difficultés techniques inhérentes au projet. La date et le lieu de cette réunion sont indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou



par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai

Minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis.

La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage,

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.



ARTICLE 13: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°29 du règlement des marchés de l'OFPPT :

A- Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
4. L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

B- Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) La **première enveloppe** comprend le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique et additif » ;

- b) La **deuxième enveloppe** comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;

- c) La **troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

C- Les enveloppes visées aux paragraphes a, b, et c du B ci-dessus indiquent de manière apparente :

1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du lot ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement des marchés de l'O.F.P.P.T, les plis sont, aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau de la Direction des Approvisionnements et Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route B.O. n° 50 et la Route Nationale 11 Sidi Maârouf – Casablanca MAROC ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmis par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.



Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 15: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés de l'OFPPT, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 16: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°33 du règlement des marchés de l'OFPPT, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17: LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPT seront rédigés en Langue Française.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 18: MONNAIE DE L'OFFRE

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.



ARTICLE 19: DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 20: EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres des concurrents sont examinées conformément aux dispositions des articles 36,38,39 et 40 du règlement de marchés de l'OFPPT.

Seuls seront retenus, les concurrents ayant présenté au moins **une attestation** de références (**originale ou copie certifiée conforme**), conformes aux prescriptions de l'article 5- alinéa B-2 du présent règlement de consultation.

Aussi, il est précisé qu'en cas d'attestation délivrée par un groupement, celle-ci sera appréciée pour la cote part réalisée par le (s) concurrent(s) ou à défaut de renseignement, pour part égale du montant globale de l'attestation.

1ère Phase : Evaluation des capacités techniques et financière

La commission apprécie, selon les critères arrêtés à l'avance dans le présent règlement, les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, et technique de chaque concurrent.

Les concurrents n'ayant pas présentés les pièces exigées au niveau des dossiers administratifs, techniques et additifs seront écartés.

La commission peut, avant de se prononcer, charger une sous-commission technique pour analyser les offres techniques proposées.

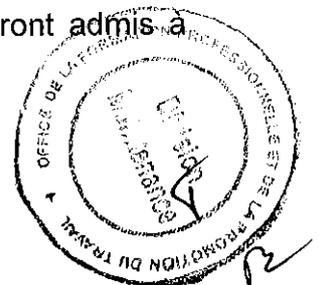
Les offres techniques et financières seront évaluées suivant les phases ci-après :

2ème Phase : Analyse technique des offres techniques

Ne sont examinés dans cette phase que les offres retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratif, technique.

Pendant cette phase, il sera procédé de l'évaluation technique des offres sur la base des éléments contenus dans les dossiers des concurrents, et une note technique « NT » sur 100 points sera attribuée à chaque offre sur la base du barème motionné ci-après.

Seuls les concurrents ayant obtenu une note supérieure à **70/100** seront admis à l'ouverture de l'offre financière.



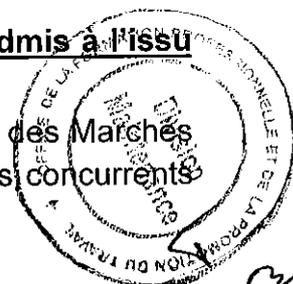
Critères	Barème	Documents et éléments servant de base pour l'appréciation
Méthodologie d'exécution	20	Qualité du plan de travail, de la méthodologie proposée et maîtrise du contexte, les éléments de l'offre doivent contenir la démarche et les méthodes de mise en œuvre.
Méthodologie pertinente et bien développée	20	
Méthodologie moyennement pertinente et bien développée	15	
Méthodologie peu développée	05	
Planning d'intervention	10	Qualité du planning de mise en œuvre et du Chronogramme d'affectation des ressources humaines.
Planning cohérent	10	
Planning peu cohérent	05	
Planning non cohérent	00	
Chef de projet	20	L'appréciation se fera sur la base de diplômes, attestation de travail et de CVs détaillés contenant au minimum les informations objet du critère d'évaluation.
Bac+5 en électrique, électronique, électromécanique ou maintenance ou équivalent	10	
Année d'expérience du chef du projet >=10	10	
Equipe de projet	30	L'appréciation se fera sur la base de diplômes, attestations de travail et de CVs détaillés contenant au minimum les informations objet du critère d'évaluation 1 point pour chaque année d'expérience au-delà de la 5ème année pour chaque technicien
02 Techniciens en maintenance ou électrique ou maintenance hôtelière	20	
Année d'expérience >5	10	
Chiffre d'affaires	20	Chiffre d'affaire annuel maximum durant les années 2014 et postérieur
5 Million DH=<Chiffre d'affaires	20	
1MDH=<Chiffre d'affaires <5MDH	15	
Chiffre d'affaires <1MDH	05	
NOTE TECHNIQUE (NT)	Note maximale : 100	

NB : Pour ce qui est des moyens humains, l'entreprise doit présenter une liste de son personnel qui doit être justifié par :

- Copies légalisées des diplômes de son personnel d'encadrement permanent,
- Pour l'encadrement, les curriculums vitæ, datés (dans les 3 mois précédant la demande), signés par le personnel et cachetés par l'entreprise,
- L'expérience professionnelle de l'encadrement dans l'activité demandée doit être justifiée par des attestations de travail ;
- Attestations ou bordereaux CNSS ou figurent l'historique de la déclaration auprès de la CNSS du personnel ;

3ème phase : Evaluation des offres financières des concurrents admis à l'issue de la 2ème phase.

Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du Règlement des Marchés de l'OFPPT précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de la phase 2.

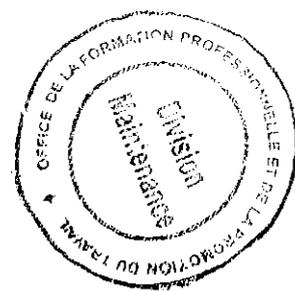


Le marché sera attribué au concurrent, retenu à l'issu de l'examen de l'offre technique et de l'offre financière la moins-disante.

NB : En application des dispositions de l'article 27 du règlement des marchés l'OFPPT précité, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante:

1. En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent ;
2. En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

<p>Etabli par :</p> <p><i>TERRAS Mohamed Amine</i> <i>NW</i> Chef du Service Maintenance</p> <p><i>Zakaria BEKKARI</i> 12/11/20 Chef de Division Maintenance</p>	<p>Vérifié par le Service des Marchés :</p> <p><i>[Signature]</i></p>
<p>Le maître d'ouvrage Directeur de l'Approvisionnement et la Logistique</p> <p>Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique</p> <p><i>[Signature]</i> Abck III</p>	



MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT**A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°...../2020 du

Objet: Marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance des installations techniques du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca

Passé en application des article 7 « Marché reconductible », de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

Je (1), soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2) n° de patente..... (2) Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)

b) Pour les personnes morales

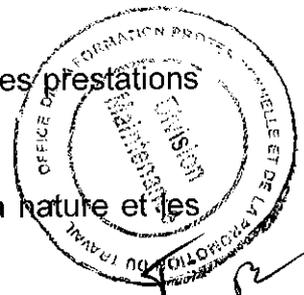
Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de:..... adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu..... affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3) n° de patente.....(2) et (3)

Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :



1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant total hors T.V.A.:.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA :(en pourcentage)
- Montant de la T.V.A.:.....(en lettres et en chiffres)
- Montant total T.V.A. comprise :.....(en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

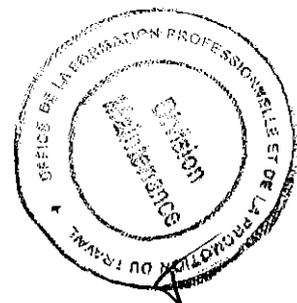
(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix.

Objet : Marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance des installations techniques du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile élu :
 Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
 Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°
 (1) n° de patente (1)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (RIB) ouvert
 auprès
 Identifiant Commun de l'Entreprise : n° (ICE)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme
 juridique de la société) au capital
 de:
 Adresse du siège social de la société
 adresse du domicile élu
 Affiliée à la CNSS sous le n° (1)
 Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le
 n° (1)
 N° de patente (1)
 N° du compte (RIB) ouvert auprès (localité)
 Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)

- Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marché de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014);
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;

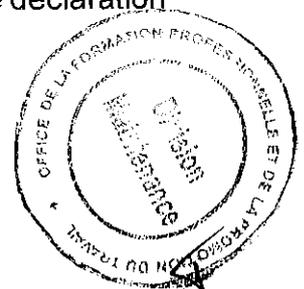


- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

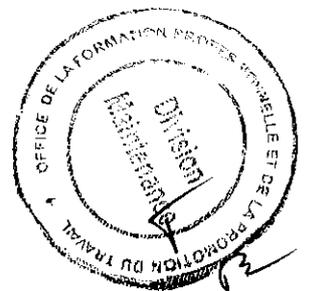
Signature et cachet du concurrent

- (1)** Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (2)** à supprimer le cas échéant.
- (3)** Lorsque le CPS le prévoit.
- (4)** à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- (*)** en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

(C. P. S.)



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres ouvert n°

Passé en application des **article 7 « Marché reconductible »**, de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés :

D'une part : L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

Et, d'autre part :

La société :

- Titulaire du compte bancaire : n°
- Ayant son siège au :
- Affiliée à la CNSS sous le n° :
- Identification fiscale n° :
- Inscrite au registre de commerce de sous le n° :
- Patente n° :
- Identifiant commun de l'Entreprise (ICE) n :
- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désigné ci-après par le titulaire

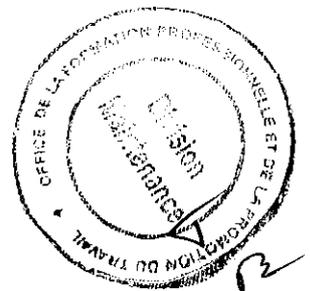
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance des installations techniques du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca.

ARTICLE 2 : PIÈCES INCORPORÉES AU MARCHÉ

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement,
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales,
3. Le bordereau des prix - détail estimatif,
4. L'offre technique du titulaire,



5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAGT), approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit dans règlement relatif aux marchés publics de l'office de l'OFPPT, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE N° 3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

1. Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ;
2. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAGT), approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016).
3. La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003) ;
4. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
7. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
8. Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
9. La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 4 : NATURE ET CONTENU DES PRIX

Le présent marché est à prix ferme et forfaitaire.

Les sommes dues au titulaire du présent marché sont calculées par application des prix forfaitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.



Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 5 : DROITS DE TIMBRES

Le titulaire s'acquittera des droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet : Marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance des installations techniques du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca, et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La maintenance préventive, corrective des équipements, des installations et des sections techniques cités dans l'article 1 de CPT au niveau du siège OFPPT.
- L'assurance du fonctionnement normal et continu des installations techniques.
- La protection des équipements et des installations et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- Le démontage et remontage des pièces présentant ou causant une anomalie de fonctionnement, et la remise en service du système après remplacement. (L'achat des pièces de rechange est à la charge de l'OFPPT).
- L'amélioration du rendement et des performances techniques et de la protection des équipements et des installations et l'optimisation de la consommation d'eau et d'énergie électrique.
- La fourniture, démontage, remontage et mise en marche après remontage de toute pièce d'usure ou consommable.
- La fourniture de la liste des pièces de rechange nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements et des installations techniques du siège durant la durée du marché. L'achat des pièces de rechange est à la charge de l'OFPPT.

Remarques importantes :

- **Durant toute la période d'exécution de ce marché, le titulaire devra affecter au siège (de lundi ou samedi, 44h/semaine) au minimum un électricien de la société, qualifié et expérimenté dans le domaine de maintenance, pour assurer en permanence l'exécution des prestations objet du présent marché.**
- **En cas de besoin spécifique la société doit mobiliser des ressources supplémentaires et adéquates pour la réalisation des opérations nécessaires.**
- Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent être sous garantie ou en arrêt volontaire par le maître d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou sur l'ordre du maître d'ouvrage. Le service concerné de l'OFPPT notifiera au titulaire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour



de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

- La liste des équipements couverts par le présent marché doit être élaborée et mise à jour en permanence par le titulaire et communiquée à l'OFPPT au début du marché et à chaque modification.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **02 (Deux)** mois au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux :

En cas de maintenance préventive, le titulaire doit respecter le planning qu'il a fourni au début de l'exécution du présent marché. En cas de non-respect de ce délai une pénalité de **1/1000** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, lui sera appliquée pour chaque jour calendaire de retard.

En cas de maintenance corrective, le titulaire doit intervenir à la suite de la demande de l'OFPPT qui lui sera notifiée par ordre de service ou par lettre avec accusé de réception ou par courrier électronique ou par appel téléphonique au numéro de correspondance fourni par le titulaire.

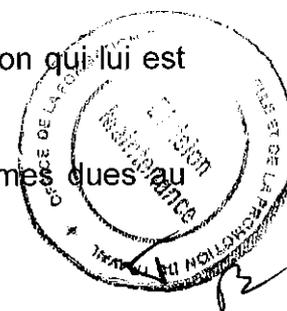
Le délai de cette intervention doit être comme suit :

- Dans les 2 heures pour le cas particulier des locaux DATA CENTER, TGBT, onduleurs, alarmes incendies locaux de direction et tous autres anomalies qui touchent à la sécurité du personnel et des biens (7j/7, 24h/24, 365 jours/an)
- Dans les 24 heures pour les autres locaux du siège (jours calendaires)

En cas de non-respect de ces délais une pénalité de **1/1000** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, lui sera appliquée pour chaque jour calendaire de retard.

Dans tous les cas, le titulaire est tenu de respecter le délai d'intervention qui lui est notifié par l'OFPPT.

Le montant des pénalités sera déduit d'office des acomptes des sommes dues au titulaire de ce marché.



Le montant global des pénalités est plafonné à **Huit pour Cent (08%)** du montant du marché, éventuellement augmenté par les montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **10000 dirhams (Dix mille DH)** ✓

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

N.B : Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements marocains agrés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : LANGUES UTILISEES

Les langues de travail pour l'exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres sont l'arabe et/ou le français.

ARTICLE 11 : SUIVI DE L'EXECUTION, RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le suivi de l'exécution et la réception des prestations seront effectués par un comité de suivi et de réception désigné par l'O.F.P.P. T à cet effet par décision. Les membres de ce comité seront notifiés au titulaire par ordre de service.

Le titulaire est tenu de :

- Informer la Direction Approvisionnement et de la Logistique en permanence de l'avancement de l'exécution des prestations de ce marché.
- Coordonner les interventions avec le comité suscité et fournir des rapports détaillés de ces interventions.
- Tenir un registre (ou fichier informatique) dédié à ce marché, où seront enregistrés les interventions réalisées durant le présent marché. Ledit registre sera mis à disposition de ce comité à chaque demande de sa part.
- Se faire représenter lors des réunions de travail qui seront organisées par l'O.F.P.P.T.

L'O.F.P.P.T organisera les opérations de vérification de conformité technique des prestations à une date communiquée au préalable au titulaire qui mandatera un représentant qualifié et habilité à répondre aux remarques du comité suscité.

L'O.F.P.P.T se réserve le droit de faire contrôler les prestations réalisées par un organisme externe en présence du représentant du titulaire du marché.



La durée que se réserve l'O.F.P.P.T pour la vérification des prestations n'est pas comptés dans le délai d'exécution. Le délai pour lever les réserves éventuelles est compté sur le délai d'exécution des prestations.

Toute divergence par rapport au marché et le cas échéant ses avenants doit être consignée dans le procès-verbal de vérification de conformité technique qui doit être signé par le(s) représentant(s) de l'O.F.P.P.T. et du titulaire ayant participé à l'opération de vérification.

Toute divergence éventuelle doit être levée, par le titulaire, dans le délai contractuel.

La réception n'est prononcée qu'une fois les prestations, vérifiées conforme, satisfait aux essais exigés.

Seules les prestations réceptionnées conformes par l'O.F.P.P.T peuvent être payées.

ARTICLE 12 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE

Compte tenu de la nature des prestations, les réceptions provisoire et définitive sont confondues. Mensuellement, le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des prestations de services réalisées aux spécifications techniques du marché et vis-à-vis des règlements en vigueur, notamment les fiches de la maintenance préventive et corrective dument signées par les deux parties (entreprise / OFPPT) et prononce, le cas échéant, la réception partielle des prestations concernés.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

La dernière réception tient lieu de réception définitive du marché.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur une base mensuelle à terme échu, après service fait et par application des prix unitaires définis et établis pour chaque prix par le titulaire aux quantités réellement exécutées et réceptionnées, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix – détail estimatif et aux conditions particulières du marché.

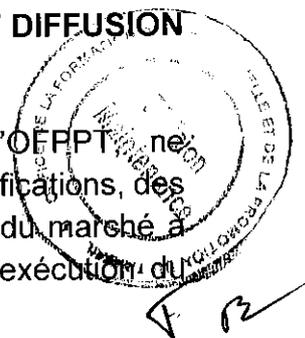
Le premier et le dernier mois d'exécution seront payés au prorata des jours exécutés par rapport au jours calendaire du mois en question.

Le paiement des prestations réalisées par le titulaire sera réglé, sur présentation de la facture établie en 6 exemplaires.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.

Le titulaire sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPT ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, des plans ou informations fournis par l'OFPPT ou en son nom et au sujet du marché à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du



marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPT, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le 1^{er} paragraphe demeurera la propriété de l'OFPPT et tous ses exemplaires seront renvoyés à l'OFPPT sur sa demande, une fois les obligations contractuelles du titulaire exécutées.

ARTICLE 14 : BREVETS

Le titulaire garantira l'O.F.P.P. T, contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de création industrielle résultant de l'emploi des équipements ou d'un de leurs éléments au MAROC.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article 141 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 16 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc. Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

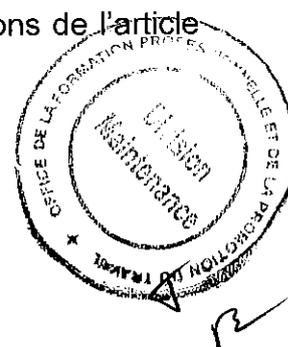
ARTICLE 18 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 136 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 19 : RETENUE DE GARANTIE

Pour le présent marché il n'est prévu de retenue de garantie.



ARTICLE 20 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Les cautionnements provisoires et définitifs seront restitués dans les conditions prévues par l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 21 : MOYENS EN PERSONNEL

Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en équipement nécessaires à sa mission.

Sauf dans le cas où l'OFPPT en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément de l'OFPPT, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée de l'OFPPT, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celle de la personne à remplacer.

- 1) Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.
- 2) Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'OFPPT tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 22 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

En application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

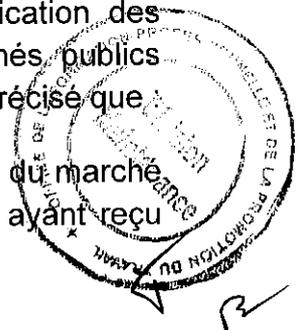
ARTICLE 23 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

En application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le Directeur Général de l'OFPPT ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;



- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur auprès de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) – CCAG-T et règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014)).

ARTICLE 26 : MESURES COERCITIVES

Il sera fait application des mesures coercitives prévues la CCAG-T, notamment celle prévues par son chapitre VIII.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 28 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET LISTE A FOURNIR

Le titulaire soumettra à l'approbation de l'OFPPT dans un délai ne dépassant pas un (1) mois après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché :

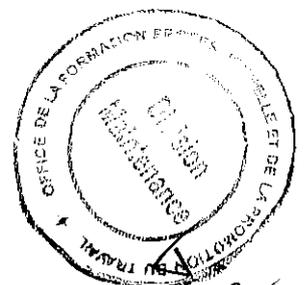
- Le planning annuel de la maintenance préventive des installations, objet du présent

marché ;

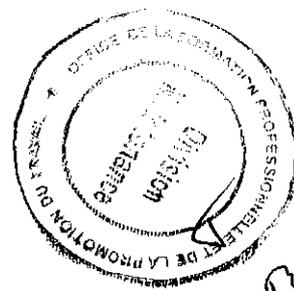
- Les gammes de maintenance préventives des installations objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
- La liste des personnes avec leur numéro direct à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;
- Le planning des réunions mensuelles à tenir dans le cadre du présent marché ;
- La liste des pièces de rechange nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements et des installations techniques du siège durant la durée du marché.

L'OFPPT se chargera de l'achat de ces pièces et de la gestion de leur sortie du magasin sur demande justifiée du titulaire.

Dans l'attente de la fourniture des pièces de rechange demandées par le titulaire, ce dernier prendra les mesures nécessaires pour assurer un service minimum des installations concernées.



CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
(C. P. T.)



CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

OBJET DU MARCHÉ

Marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance des installations techniques du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca.

Article 1: ETENDUE DES PRESTATIONS

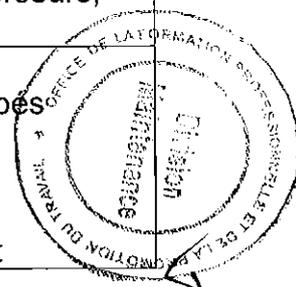
Les installations concernées par le présent marché sont l'ensemble des sections techniques du siège de l'OFPPT.

Tableau élémentaires des sections techniques objet dudit appel d'offre :

Il est entendu que s'ajoutent aux installations décrites ci-après l'ensemble des organes et équipements associés tels que :

- L'ensemble des organes de régulation des équipements, et de dialogues avec la GTC, y compris les sondes, les asservissements et équipements de télésurveillance liés aux installations,
- L'ensemble des armoires et coffrets électriques associés à ces équipements, ainsi que l'ensemble des câbles, chemin de câbles, boîtes de dérivation,
- L'ensemble des équipements de sécurité et d'alarme liés aux équipements,
- L'ensemble des appareils de mesure (thermomètres, manomètres, compteurs, jauges, etc....),
- L'ensemble des systèmes de fixation et de suspenste des équipements.

Prestation N°	Section Technique	Ensemble Fonctionnel
1	Poste transformateur et Installation Electrique Basse Tension	-Poste transformateur et accessoires -Cellule de protection et de compensation -TGBTN, TGBTS, TGBT DATACENTER -Eclairage normal -Eclairage de sécurité -Projecteurs de façade -Tableaux distribution normal -Tableaux distribution ondulé -Réseau de terre -Protection parafoudre -Onduleurs, batteries d'onduleurs et chargeurs des batteries. -Prises de courant -Toute autre installation électrique - ...
2	Groupes électrogènes	Groupes électrogènes, Inverseurs, réservoir de gasoil...
3	Contrôle d'accès & vidéosurveillance & sécurité Incendie	-couloires rapides -porte d'accès des handicapés -caméras de surveillance -centrale Incendie -DéTECTEURS Incendie -Système d'asservissement



Prestation N°	Section Technique	Ensemble Fonctionnel
		Tous autres équipements de cette section. Système de détection de fuite
4	Systèmes de conférence	-Sonorisation -Vidéo projection -Tout autre système de conférence -
5	Menuiserie et stores	-Menuiserie aluminium et bois -Stores -Vitrerie intérieure et extérieur -Serrures
6	Travaux bâtiment	-Faux plafond -Faux plancher -Etanchéité du bâtiment contre l'infiltration d'eau -Petits travaux d'entretien
7	Equipements de restaurant	-Chambres froides -Les hottes et gaines d'extractions -Circuit de gaz.
8	Plomberie	-Livraison et distribution de l'eau de ville -Equipement sanitaires -circuit des eaux usées -circuit d'assainissement

Le titulaire est réputé connaître l'état des équipements lors de la prise en charge du marché reconductible.

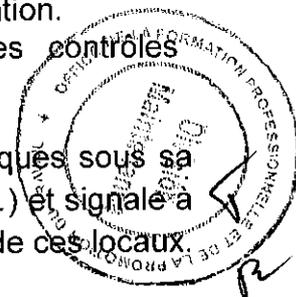
Le titulaire est amené à réaliser dès la réception de l'ordre de commencement un audit des installations du siège pour la définition des pièces de rechanges à acquérir par l'OFPPT en spécifiant pour chaque article : la désignation et spécifications techniques, le stock min et max, l'estimation du prix ainsi que trois fournisseurs potentiels.

Le titulaire devra déclarer au moins trois mois avant la fin de l'année budgétaire les équipements déclarés obsolètes ainsi que la liste des pièces de rechange nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des installations pour l'année suivante.

Dans le cas où le titulaire n'aura pas respecté ce délai :

- ✓ Il devra assurer la maintenance de ces équipements.
- ✓ Il fera, sans charge supplémentaire pour le présent marché, un prêt de matériel de performances équivalentes pour tenir ses engagements.
- ✓ Il donne toutes recommandations qu'il juge utiles sur l'utilisation des équipements et les améliorations à apporter.
- ✓ Il signale toute non-conformité des équipements à la réglementation.
- ✓ Il avertit l'utilisateur de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

Le titulaire prend soin des équipements de sécurité des locaux techniques sous sa responsabilité (extincteurs, nacelle, éclairage de sécurité, signalétique...) et signale à l'OFPPT toute anomalie. Il assure le bon fonctionnement de l'éclairage de ces locaux.



En cas de garantie d'une installation ou équipement, le marché pondra effet directement après l'expiration de la durée de garantie.

ARTICLE 2 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE ET SECTIONS CONCERNEES

A. NIVEAU DE SERVICE

- Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, plomberies, massonnerie ...).

À tout moment l'OFPPT se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

- Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.

L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

- Fiabilité :

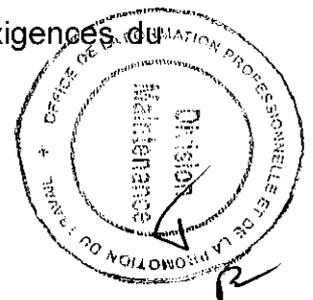
Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

- Maintenance préventive :

Cet entretien doit être effectué conformément aux gammes de maintenance des constructeurs et des normes réglementaires demandés dans chaque secteur d'activité (habilitation, certification...). Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;
- Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :
- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

- Maintenabilité :



Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

- Maintenance corrective :

Cette maintenance correspond à la résolution de dysfonctionnements, de défaillances ou de pannes du matériel ou des logiciels. Elle est déclenchée par des demandes d'interventions émises par un responsable de l'OFPPT ou sur constat du titulaire et après approbation de l'OFPPT.

Le titulaire établira un rapport d'intervention pour chaque intervention réalisée.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'OFPPT:

La détection des dysfonctionnements ;

Les diagnostics des dysfonctionnements ;

Les interventions de maintenance corrective ;

La protection et la préservation du bon fonctionnement des équipements dans les lieux d'intervention jusqu'à la fourniture par l'OFPPT des pièces de rechange, le cas échéant ;

Les essais après interventions ;

Le nettoyage après intervention ;

La remise en état des lieux après intervention de maintenance

Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;

La rédaction des rapports d'intervention ;

Le respect des procédures de maintenance corrective.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24H/24.

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive détaillées ci-après à titre indicatif et non exhaustif et ce, conformément aux recommandations du constructeur et au planning établi par le titulaire et validé par l'OFPPT.

Contrôle réglementaire :

Le titulaire prend à sa charge d'engager un bureau de contrôle agréé pour effectuer les contrôles réglementaires des installations soumises à une telle exigence selon la réglementation en vigueur ainsi que la levée des réserves éventuelles résultant de ces contrôles.

Audit des installations techniques :

Le titulaire procédera à l'audit des installations techniques du siège concerné par le présent marché, selon la réglementation et norme en vigueur et son expertise, et proposera, le cas échéant, les actions correctives et les améliorations éventuelles (cotés : sécurité, maintenabilité, consommation d'énergie...).



SECTIONS CONCERNEES

Section1 : Poste transformateur et Installation Electrique Basse Tension

A. Poste transformateur :

- Le prestataire prend à sa charge la fourniture et la pose des pièces nécessaires à l'**entretien annuelle** du poste transformateur hors batteries de compensation à savoir : les composants des cellules Moyennes tension, relais de protection MT et toute autre composant nécessaires au bon fonctionnement du poste transformateur.
- Le prestataire prend à sa charge **une fois par an** l'étalonnage des protections et l'analyse d'huile complété.
- Le prestataire prend à sa charge le **contrôle annuel** des protections moyens tensions à savoir : injection des défauts, étalonnage des protections avec relevés et contrôles des différentes mesures.

NB : toutes les interventions qui seront réalisées au niveau du poste transformateur doivent être en coordination avec l'ONEE.

- Les installations BT qui assurent l'alimentation du siège sont décomposées comme suite :

- **Installation Electrique Basse Tension**

Désignation	In	Un	Marque	Icu	Ir
Disjoncteur 1	1250A	690V	ABB	50KA	Ir = 1xIn
Disjoncteur 2	1250A	690V	ABB	50KA	Ir = 1xIn

In : intensité nominal/ Un : tension assigné/Icu : capacité de coupure ultime en court-circuit

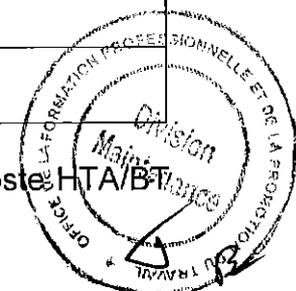
- **Armoires BT :**

Désignation	Emplacement
Tableau éclairage poste électrique	Local des transformateurs de puissance

- **Distribution BT :**

Désignation	Emplacement
TGBT	Local technique au Sous-sol
AGBT Ondulé	Local technique au Sous-sol
AGBT Normale/Secoure	Local technique au Sous-sol

Les installations BT sont alimentées par deux départ BT émanant du poste HTA/BT, chacun protégé par un disjoncteur (D4, 1250A).



Les deux départs alimentent un TGBT abrité au bâtiment principal au sous-sol.
La distribution en aval du TGBT est assurée par 3 AGBT.

B. Equipements Basse Tension

Cette section regroupe les réseaux de distribution électrique depuis les sources jusqu'aux équipements terminaux inclus y compris les câbles de raccordement.

Les installations concernées sont celles qui assurent les alimentations basse tension, et notamment :

- Les TGBTN, TGBTs, TGBT OND et TGBT Clim, TGBT Ascenseurs, TGBT DATA CENTER.
- Les tableaux de répartition et protection,
- Les armoires de compensation,
- Les armoires divisionnaires et coffrets électriques, Les colonnes de distribution,
- Les réseaux de distribution électrique depuis les sources jusqu'aux équipements terminaux inclus (exp. : prises de courant ondulés et normaux...),
- L'éclairage de sécurité,
- Les protections contre la foudre et les réseaux de terre,
- Les réseaux et armoires de distribution ondulées (hors onduleurs). Les inverseurs de source.

Le titulaire doit procéder :

- Au repérage des armoires électriques du siège et des départs des différents disjoncteurs.
- Vérification et mise à jour du schéma électrique BT du siège.
- Vérification et correction de polarité des disjoncteurs.
- Diagnostic par caméra thermique des installations électriques BT du siège.

C. Eclairage normal et de de sécurité

- L'éclairage normal regroupe l'ensemble des installations d'éclairage intérieur et extérieur. Selon la nature des locaux, différents types d'éclairage sont installés.
- L'éclairage de sécurité dont les fonctions sont le balisage vers les issues de secours et l'ambiance, est assuré par des blocs autonomes composés d'un ensemble chargeur/batteries.

Le remplacement des pièces et consommable doit être fait en respectant les caractéristiques existantes de gamme équivalent ou supérieur.

Le prestataire doit assurer l'identification et la pose de toutes sortes de pièces ou consommable à savoir :

- Lampe de toutes sortes, projecteurs, spots, bloc de secours, interrupteurs ...

D. Protection contre la foudre (paratonnerre à tête piézoélectrique)

L'installation contre la foudre est constituée essentiellement de :

- Une tête captatrice
- Une hampe support
- Un transducteur
- Bornes de coupure
- Conducteurs de descente et leur joint de contrôle.

E. Réseau de terre

L'installation du réseau de terre est constituée des éléments suivants :



- La distribution de terre (conducteur de protection),
- Les liaisons équipotentielles de mise à la terre des masses métalliques y compris des masses métalliques existantes,
- Une remontée de terre directe vers les locaux du bâtiment,
- Les liaisons équipotentielles spécifiques, en particulier les barrettes en attente dans tout local.

F. Réseaux ondulés ou alimentation statique sans coupure

Ces installations regroupent les réseaux de distribution électrique depuis les onduleurs jusqu'aux équipements terminaux inclus.

Ces réseaux alimentent principalement des équipements informatiques et téléphoniques.

La distribution électrique se réalise à partir des TGBTO qui desservent un ensemble d'armoires divisionnaires ondulées.

Ces TGBTO est dédié à l'alimentation des salles informatiques ainsi que l'alimentation des équipements sensibles situés dans le reste du bâtiment.

G. Onduleurs

Cette section comprend uniquement les onduleurs. Le bâtiment comporte 2 onduleurs de puissances 120 KVA chacun, et 2 onduleurs de 40 KVA chacun.

Section 2 : Groupes électrogène

Cette section comprend : les groupes électrogènes et l'ensemble des équipements associés, la cuve à gasoil.

Le titulaire doit assurer :

- Les opérations de surveillance et de conduite des installations,
- L'entretien annuel à savoir : la vidange complète avec changement de tous les filtres
- Les essais mensuels
- La vérification du niveau de charge des batteries,
- La vérification des conditions d'ambiance pour éviter tout dysfonctionnement,
- Le test systématique des batteries.
- Le remplissage du réservoir de gasoil (gasoil à charge du titulaire à hauteur de 100 litres par mois).

Section3 : Contrôle d'accès & vidéosurveillance & sécurité Incendie

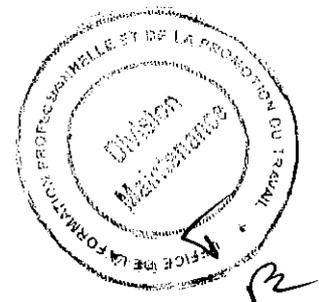
Cette section concerne notamment :

❖ Contrôle d'accès :

- Couloires rapides
- Barrière garage
- Les lecteurs de badge.
- Les ventouses électromagnétiques
- Les modules électroniques de contrôle d'accès
- Logiciels
- Superviseur
- Etc

❖ Vidéosurveillance :

- Les modules électroniques de contrôle d'accès
- Caméras



- Logiciel de supervision
- Moniteurs
- Multiplexeur/Enregistreur numérique
- Graveur DVD
- Installation électrique du système vidéo surveillance
- Etc
- ❖ **Sécurité incendie :**
- Système de détection incendie
- Système de mise en sécurité incendie
- Installation fixe automatique par aérosol DSPA
- Installation fixe automatique CO2
- Détecteurs automatiques et manuels d'incendie
- Circuit RIA

Il est entendu que s'ajoutent aux installations décrites ci-après, l'ensemble des organes et équipements associés tels que coffrets électriques, câbles, appareils de protection et de commande, systèmes de régulation, de sécurité et d'alarme, appareils de mesure, etc

Le titulaire doit assurer la maintenance préventive systématique et corrective des systèmes et ce, conformément aux normes en vigueur.

Section 4 : Systèmes de conférence

Cette section concerne notamment :

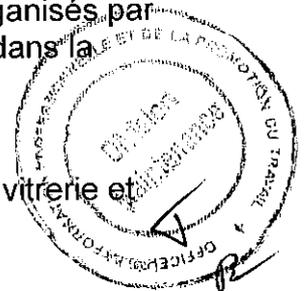
- ❖ **Sonorisation :**
- Les racks
- Les amplificateurs
- Les hauts parleurs
- Table de MIXAGES
- ❖ **Vidéo projection :**
- Vidéo projecteurs
- Ecrans de projection
- Lecteurs de documents
- Enregistreurs DVD
- Lecteurs Multi CD
- ❖ **Système de conférence :**
- Microphones/ modules prise de parole
- Centrale de commande et de communication
- Système de traduction simultanée

Il est entendu que s'ajoutent aux installations décrites ci-après, l'ensemble des organes et équipements associés tels que coffrets électriques, câbles, appareils de protection et de commande, système de sécurité et d'alarme, etc.

- ✚ Le titulaire doit assurer la maintenance préventive systématique et corrective des équipements de sonorisation et ce conformément aux normes en vigueur.
- ✚ Il doit aussi assurer la présence d'un technicien spécialisé en sonorisation, vidéo projection et système de conférence lors des événements organisés par l'OFPPT, soit dans les salles de réunion, la salle amphi théâtre ou dans la salle de conseil d'administration.

Section 5 : Menuiserie et stores

Cette section comporte la menuiserie Aluminium, Métallique, Inox et bois, vitrerie et stores à savoir :



- Fenêtres ;
- Portes en bois ;
- Portes en verre ;
- Les murs vitrés ;
- Les cloisons vitrées ;
- Les cloisons pleines ;
- Stores de tous types
- Portes motorisées
- Poignés et serrures de tous types

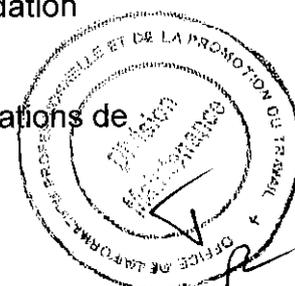
Le titulaire doit assurer :

- Vérification et remise en état des joints d'étanchéité
- Vérification et remise en état des quincailleries
- Vérification et remise en état des vitrages et joints Vérification des rails extérieurs
- Débouchage des trous d'évacuation des eaux de condensation Réglage et graissage des paumelles et mécanismes
- Mise en jeux des ouvrants
- Entretien et- vérification des stores
- Nettoyage des rails extérieurs et des galets
- Remplacement des quincailleries défectueuses
- Remplacement des joints défectueux
- Vérification de l'état et du fonctionnement des portes intérieurs
- Vérification des portes coupe-feu (ferme porte) et des ventouses
- Vérification de l'état de la quincaillerie
- Vérification du fonctionnement de la cloison mobile
- Vérification état général des revêtements de sol Mise en jeu et réglages des portes
- Mise en jeu et réglage de la cloison mobile
- Réglage des fermes portes
- Réglage des ventouses
- Graissage des parties mobiles
- Révision des serrures et cylindres Réglage, graissage des paumelles
- Remplacement des fermes porte défectueux
- Remplacement des ventouses défectueuses
- Réalisation de toutes autres actions qui permet de maintenir les équipements en relation avec cette section.
- Le prestataire se charge de la main d'œuvre et la fourniture de tous les produits nécessaires des travaux de rebouchage des fissures, retouche de peinture et correction des traces d'humidités.

Section 6 : Travaux bâtiment

Cette section comporte :

- Faux plafond en staff lisse
- Faux plafond modulaire démontable
- Faux plafond galbé en staff
- Petits travaux d'entretien du bâtiment
- Les travaux de remise en état du bâtiment en cas de dégradation générée par des prestations de maintenance ou d'installation des équipements.
- Etanchéité de toute la structure du bâtiment contre les infiltrations de l'eau
- Finition de la peinture et l'enduit en cas des travaux



Le titulaire doit maintenir le patrimoine du siège par :

- La vérification de la bonne tenue des faux plafonds
- Repositionnement des éléments de faux plafond déplacés
- Réalisation de trappe de visite au faux plafond si nécessaire ou à la demande de l'OFPPT
- Reprises si nécessaires des fixations défectueuses des faux plafonds
- Fixation des revêtements (tôles en aluminium composites)
- La vérification de l'Etanchéité de toute la structure du bâtiment contre les infiltrations de l'eau
- Toutes autres actions pour la protection du patrimoine

Le titulaire doit assurer les travaux de pavoisement à savoir :

- La fixation du drapeau nationale, des banderoles sur différents endroits du siège de l'OFPPT à l'occasion des festivals nationaux et évènements.

Section 7 : Equipements de restaurant

Les équipements de restauration concernés sont :

- Les hottes (nettoyage de la gaine et des filtres mensuellement, élimination des graisses et des odeurs...)
- Les chambres froides (afficheur, Isolation, joint, dégivrage, installation électrique, détection et élimination des fuites, remplissage par le gaz frigorigène le cas échéant (à la charge du titulaire)).

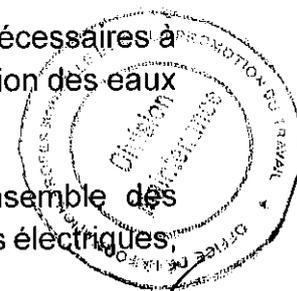
Le titulaire vérifie annuellement l'absence de fuite de fluide frigorigène ou du gaz. Cette intervention est réalisée par un technicien compétent.

- Le titulaire assure le nettoyage des condenseurs aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.
- Le titulaire assure le nettoyage et l'élimination des fuites dans la gaine des hôtes aussi souvent que nécessaire au minimum trois fois par an.
- Le titulaire doit procéder au nettoyage et désinfection des évaporateurs avec les produits adaptés, aussi souvent que nécessaire. Au titre de l'obligation de résultats du titulaire, les évaporateurs devront être maintenues propres.
- A chacune de ces visites, l'entreprise procède à la vérification de l'ensemble des matériels.
- Le titulaire travaille en collaboration avec l'entreprise spécialisée, au moment où celle-ci intervient sur les équipements (lors des visites de maintenance ou des dysfonctionnements).
- Les installations de cette section considérée comme essentielles, niveau de criticité 1, pour l'application du présent marché (astreinte, délais d'intervention et de remise en état...)
- Le titulaire est amené à faire l'entretien du circuit de gaz une fois par an au minimum.

Section 8 : Plomberie

Les installations concernées comprennent l'ensemble des équipements nécessaires à la distribution de l'eau de ville dans l'ensemble du site, ainsi que l'évacuation des eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales.

Il est entendu que s'ajoutent aux installations décrites ci-après, l'ensemble des organes et équipements associés tels que les vannes, détendeurs, coffrets électriques,



systèmes de régulation, de sécurité et d'alarme, appareils de mesure, siphons de sol, pompe etc.

❖ Equipements sanitaires

Les équipements sanitaires concernent :

- Les WC, mécanisme de chasse d'eau compris Les vidoirs,
- Les lavabos,
- Vasques et lave mains,
- Les sèche-mains électriques,
- Les robinetteries,
- Les éviers,
- La fosse septique et le circuit d'assainissement

Le titulaire est amené à faire la chasse au fuite et la remise en état des circuits hydrauliques du bâtiment en cas de défaillances.

Le titulaire est amené à la remise en état à sa charge des zones endommagées ou abimées par la présence des fuites d'eau à savoir :

- L'élimination de la corrosion
- L'application de l'enduit et la peinture des mures

N.B :

- Les opérations de maintenance préventive susmentionnées sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'OFPPT et ce, pour mise en œuvre et application dans le cadre du présent marché.

- La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables, les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.

ARTICLE 3 : DISPONIBILITE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

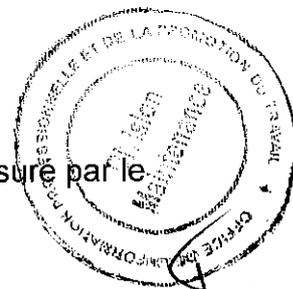
Le prestataire est tenu d'assurer une disponibilité de 7j7j et 24h/24 pour intervenir au siège de l'OFPPT à chaque demande de ce dernier.

L'intervention du titulaire doit avoir lieu dans les délais suivants après demande d'intervention de l'OFPPT :

- 2 h en ce qui concerne les locaux du DATA CENTER et onduleurs, locaux techniques, restaurant, locaux de directeurs et toutes anomalies qui touchent la sécurité du personnel et des biens de l'OFPPT.
- 24 h pour le reste des locaux

❖ Astreinte

Une astreinte 24h/24 et 7j/7, à travers un numéro unique, devra être assuré par le titulaire.



Les interventions de dépannage seront assurées dans des délais fixés au paragraphe ci-dessous, selon le niveau de criticité de l'équipement ou du désordre. Les interventions en astreinte consistent à :

- Prendre les mesures conservatoires,
- Remettre en état de fonctionnement les installations indispensables (dépannage, basculement, démarrage des équipements redondants, ...).

Un compte-rendu d'intervention détaillé est établi par le technicien d'astreinte à chaque fin d'intervention et transmis à l'OFPPT. Lorsque le site n'est pas gardienné, le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que l'intervention de son personnel, alors que le site n'est pas en exploitation, se fasse en toute sécurité conformément aux exigences de protection du travailleur isolé. Le titulaire doit dès la prise en charge du marché reconductible établir la procédure d'intervention de l'astreinte.

ARTICLE 4 : PIECES DE RECHANGE, PIECES D'USURE ET CONSOMMABLE :

❖ PIECES D'USURE ET CONSOMMABLE :

La **fourniture** et la mise en marche de toute pièce d'usure ou consommable **est à la charge du titulaire** du présent marché.

La liste non exhaustive, des pièces d'usure et le consommable sont désignés, à titre indicatif à l'article 9 du CPT du présent marché.

❖ PIECES DE RECHANGE :

L'achat des pièces de rechange, en remplacement des pièces défectueuse ou en prévision pour le bon fonctionnement des installations pendant la durée du marché, est à la charge de l'OFPPT.

Le titulaire est amené à réaliser dès la réception de l'ordre de commencement un audit des installations du siège pour la définition des pièces de rechanges à stocker en spécifiant pour chaque article : la désignation et spécifications techniques, le stock min et max, l'estimation du prix ainsi que trois fournisseurs potentiels.

Le titulaire doit prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la continuité du service des installations jusqu'à l'acquisition et le remplacement des pièces de rechange défectueuses.

ARTICLE 5 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée du marché, le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra mensuellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord. Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par l'OFPPT.

Des réunions mensuelles seront tenues au niveau du siège OFPPT en présence des représentants de l'OFPPT et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le mois concerné.



Compte-rendu d'incident

Le titulaire établit pour chaque incident un compte-rendu écrit, comportant l'analyse des causes, les mesures prises éventuellement pour assurer la continuité du service, les actions court et moyen terme et les opérations de remise en état définitif ainsi que les actions de non-réurrence. Au préalable, l'OFPPT aura été informé de l'incident.

Tous les incidents et toutes les opérations de maintenance corrective doivent être répertoriés afin de reconstituer les historiques des équipements et de contrôler le coût de ces interventions.

Rapport annuel d'activité

Tous les ans, ou sur demande de l'OFPPT, le titulaire établit un bilan détaillé et précis de l'état du matériel dont il assure l'exploitation.

Ce bilan doit faire apparaître, élément par élément :

Au regard de l'exploitation :

- La durée de vie probable,
- Le rendement constaté, comparé à celui prévu à l'origine par le fournisseur, une statistique de pannes établissant des relations de causes à effets,

Au regard de l'évolution

- La mise en évidence de l'éventuelle insuffisance des installations face à une évolution des besoins qu'il convient de définir avec rigueur.

Ce bilan fera notamment apparaître :

§ Le nombre d'interventions préventives systématiques et conditionnelles de l'année :

1. Nombre et valorisation des heures de main d'œuvre,
2. Valorisation des déplacements,
3. Coût et liste des pièces détachées remplacées lors des visites,
4. Nombre, contenu et valeur des mises à jour logicielles effectuées.

§ Le nombre d'interventions curatives de l'année :

1. Nombre et valorisation des heures de main d'œuvre,
2. Valorisation des déplacements,
3. Coût et liste des pièces détachées remplacées lors des visites.

§ Temps d'immobilisation total annuel de chaque équipement du marché reconductible découlant du présent appel d'offres.

§ Temps d'intervention pour la maintenance curative et temps d'intervention pour la maintenance préventive.

§ Le suivi des indicateurs mis en place.

§ Les propositions d'amélioration.

Ce bilan doit déboucher sur l'énoncé des conséquences qui découleraient du fait de ne pas en tenir compte et sur des propositions de solutions adaptées aux défauts qu'il aura permis de mettre en évidence.

N.B : Le titulaire est tenu de communiquer à l'OFPPT le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réception des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités mensuels, factures mensuelles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister aux réunions mensuelles.



ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à : Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché ainsi que la protection et la sécurisation des lieux d'intervention.

Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non-application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

Durant toute la période d'exécution de ce marché, le titulaire devra affecter au siège (de lundi ou samedi, 44h/semaine) un électricien de la société, qualifié, habilité et expérimenté, pour assurer en permanence l'exécution des prestations objet du présent marché. Des ressources supplémentaires peuvent être rajouter en cas de besoin spécifique.

ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'OFPPT, le titulaire du marché s'interdira de :

Faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'OFPPT.

Communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'OFPPT, sous n'importe quel format.

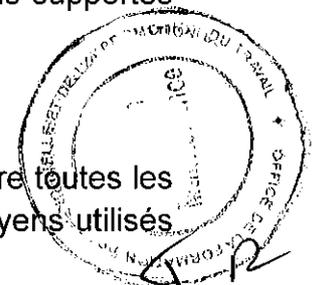
Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'OFPPT.

De la même manière, l'OFPPT se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'OFPPT s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'OFPPT contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés



pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'OFPPT par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'OFPPT de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire du marché devra fournir les documents suivants :

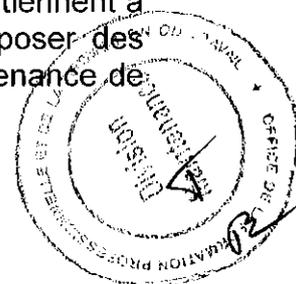
- Les gammes de maintenance préventives, conformes aux instructions du constructeur des installations objet du présent marché ;
- La liste des pièces de rechange.
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;
- Un numéro du titulaire joignable 24h/24 7j/7 pour les interventions urgentes.

Pour toutes les interventions sur les organes de sécurité et du fait que ces maintenances engendrent systématiquement des alarmes sur le système de sécurité incendie, le titulaire devra impérativement se présenter à la salle de contrôle du site en début et en fin d'intervention et voir pour certains points être éventuellement accompagné par un agent de sécurité.

Le titulaire du marché devra :

- ✓ Affecter au siège (de lundi ou samedi, 44h/semaine) un électricien de la société, qualifié, habilité et expérimenté, pour assurer en permanence l'exécution des prestations objet du présent marché. Des ressources supplémentaires seront rajoutées en cas de besoin spécifique.
- ✓ Assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail et notamment la continuité et la permanence des prestations, la discipline, le respect des consignes, l'OFPPT et la bonne tenue de son personnel,
- ✓ Contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel, assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du marché reconductible, soit parfaitement remplie;
- ✓ Se conformer aux normes et règlements pour l'exécution des tâches qui lui incombent, faire en sorte que ses interventions ne provoquent aucune gêne des utilisateurs, ni désordre sur le site.
- ✓ Les installations du siège de l'OFPPT sont hétérogènes et appartiennent à plusieurs constructeurs à cet effet le soumissionnaire doit disposer des moyens et des compétences nécessaires pour assurer la maintenance de ces installations.

❖ **Fourniture de l'outillage**



Le titulaire assure à ses frais, et sous sa seule responsabilité, la fourniture de l'outillage courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle nécessaires à son activité.

A ce titre, chacun des techniciens du titulaire sera doté des matériels de dépannage et de mesure qui lui seront nécessaires.

Le titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage appartenant à l'OFPPT qui n'est pas normalement mis à sa disposition. Si de l'outillage appartenant à l'OFPPT était prêté au titulaire, celui-ci le mettrait en œuvre sous sa propre responsabilité.

Dans le cas où des outillages spéciaux sont fournis par le constructeur ou l'installateur d'un équipement, ceux -ci seront réputés faire partie intégrante de l'équipement considéré et devront être maintenus au même titre que celui-ci.

❖ Fourniture des moyens de communications

Le titulaire met en place les moyens de communication nécessaires pour permettre à chaque intervenant du titulaire sur site, d'être joignable à tout moment par le personnel de l'OFPPT (équipements portatifs, téléphones portables, Ordinateur, messagerie, GMAO...);

❖ Fourniture de consommables et des pièces de rechange

L'achat des pièces de rechange est à la charge de l'OFPPT.

La désignation des pièces de rechanges et à la charge du prestataire.

Le consommable est à la charge du titulaire.

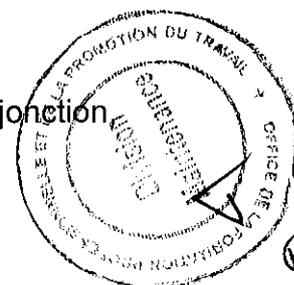
Le titulaire s'engage à fournir et à respecter les caractéristiques techniques des consommables indispensables à un fonctionnement correct des installations techniques objet du présent marché, et qui sont celles préconisées par les constructeurs.

Tous les consommables utilisés par le titulaire seront neufs, d'origine et correspondront à la dernière génération proposée par les fabricants (sauf si les fabricants indiquent la non-compatibilité des nouveaux consommables avec ceux existants).

Les articles considérés comme matières consommables sont ceux dont la consommation est prévisible dans le cadre du programme d'entretien préventif et curatif et qui sont à la charge du titulaire et qui sont inclus dans le montant forfaitaire.

La liste des consommables à la charge du titulaire est la suivante :

- Chiffons, pinceaux, savons, balais, serpillières, peinture, huiles et glycols pour les appoints,
- Produits de graissage et de lubrification de toute nature,
- Dégrippants, silicones, agents protecteurs, white-spirit
- Produits de marquage, étiquetage...
- Baguettes de soudure, brasure, etc.
- Joints de toutes natures,
- Filtres de toutes natures,
- Circlips, visserie, boulonnerie courante,
- Filasse, téflon, et autres pâtes de montage, d'étanchéité ou de jonction
- Plâtre et nécessaire de massonnerie ;
- Eau distillée (appoint d'eau des batteries),



- Fusibles et interrupteur fusible, sans limitation de taille
- Filtres à air de tout type,
- Courroies de transmission,
- Roulements des ventilateurs, des moteurs et des pompes, garnitures et presse étoupes, voyants lumineux,
- Câble de tout type et toute sections confondues,
- Rembobinage des moteurs électrique
- Conduite PVC de tout type
- Tous consommable nécessaires à l'entretien d'un équipement
- Chemin de câble de tout type
- Filtres, gasoil, huile de lubrification du groupe électrogène.

❖ Mesures de sécurité

Le titulaire prend les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel et celui de l'OFPPT.

Les prestations nécessitant une habilitation particulière doivent être effectués par des personnes habilités selon les réglementations en vigueur.

Le titulaire et ses mandataires renoncent à recourir contre l'OFPPT pour les faits de cette nature.

Il est en particulier responsable des conséquences de toute pollution ou dégradation des bâtiments et des équipements résultant de ses interventions.

Il est interdit de faire ou de laisser entrer des produits et matières explosifs ou inflammables dans l'enceinte des sites, sauf ceux nécessaires à l'exploitation et en prenant les dispositifs de sécurités nécessaires.

Le personnel du titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de sécurité prescrites par les réglementations en vigueur et les recommandations des constructeurs, tant sur le plan de l'utilisation des outils et matériels que sur les modes d'exécution (balisage, consignation, condamnation, mesures conservatoires de sécurité des biens et des personnes).

Dans le cas où ces mesures de sécurité ne seraient pas prises en compte par le personnel du titulaire, celui-ci sera expulsé sans délai et sans recours possible de la part du titulaire.

❖ Prise en charge des installations

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance du contenu des pièces du marché reconductible et avoir obtenu de l'OFPPT toutes précisions complémentaires au dossier de consultation et notamment tous les documents l'informant sur la nature et la consistance des installations, ainsi que toutes les informations relatives à l'organisation et au fonctionnement du site. Par conséquent, il reconnaît avoir inclus dans les prix du marché reconductible toutes prestations concourant à la réalisation de ses missions.

Le titulaire reconnaît que les éléments transmis par l'OFPPT l'ont été à titre d'information et qu'il a pu procéder à ses propres recherches ou tests en toute indépendance avant de signer son marché.

Il reconnaît avoir eu toute latitude pour inspecter et examiner le site et ses environs.



Il reconnaît s'être informé correctement et suffisamment notamment sur l'état et la nature des ouvrages et installations, les moyens d'accès au site, ...

D'une manière générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires quant aux risques et aléas et toutes autres circonstances susceptibles d'affecter l'exécution des prestations ou avoir une incidence sur elle, y compris les coûts et les délais nécessaires à cette exécution.

En conséquence : Aucune contestation du titulaire ne pourra être admise sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution ; en particulier, le titulaire ne peut faire valoir des oublis des entreprises qui ont réalisé les installations dans les domaines du réglage, des finitions ou du nettoyage pour se substituer à son obligation de résultats et au maintien en parfait état de fonctionnement et de propreté des équipements.

❖ **CIRCULATION DU PERSONNEL**

Le titulaire devra remettre à l'OFPPT. La liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel à l'OFPPT.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'OFPPT.

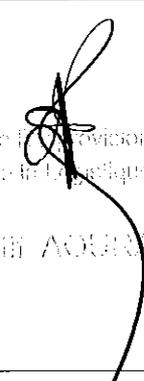
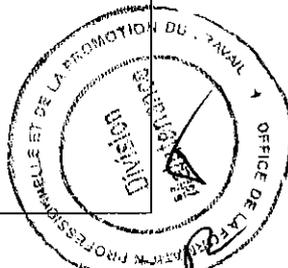
❖ **Interlocuteur du titulaire**

Le titulaire s'engage à désigner pour la réalisation des prestations un interlocuteur privilégié parmi ses collaborateurs.
Le nom de ce responsable est précisé pour chaque mission de maintenance.

ARTICLE 10 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis comme suit :

Prix	DESCRIPTION	Unité	Quantité
1	L'entretien et la maintenance des installations techniques du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca	Forfait	12

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté	 Directeur de l'équipement et de la logistique Abdellah ABOUVAJH 

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

OBJET : Marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance des installations techniques du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca

Prix N°	Désignation	Unité	Qté	PU Hors Taxes En Chiffre	Prix Total en Hors Taxes En Chiffre
1	Marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance des installations techniques du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca	1	12		
Montant total HTVA					
Montant TVA (20%)					
Montant total TVA comprises					

(1) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

